

COUR DU QUÉBEC
Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEACUE
LOCALITÉ DE SAINT-JOSEPH
« Chambre civile »

N° : **350-32-701049-241**

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN BOUTIN J.C.Q. (JB5161)

HOUCINE BEN AMAR

Demandeur

c.

9375-2913 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le demandeur, M. Houcine Ben Amar, réclame 15 000 \$¹ à la défenderesse, 9375-2913 Québec inc., laquelle opérait un commerce de vente de véhicules d'occasion sous la raison sociale « *Automobiles Collection* » (ci-après « 9375 »).

¹ La demande introductive d'instance était au montant de 2 382,95 \$.

[2] 9375 dépose une contestation, dans laquelle elle indique : « (...) *Automobiles Collection* faisons (sic) affaire avec un sous traitant pour les demande (sic) de financement vous avez fait affaire avec Harold Couturier de *www.credit1234.com* pour votre dépôt de 2 000 \$ *Automobiles Collection* n'a jamais reçu ce montant vous devriez vérifier vous avez fait un chèque à quel nom? Vous avez remis l'argent à qui? ».

[3] Le dossier de la Cour fait voir une demande d'intervention forcée d'un tiers, en l'occurrence « *Gestion Crédit 1234 propriétaire : Valérie Desbiens et Harold Couturier* », l'identité du signataire n'étant pas indiquée en caractères d'imprimerie en sus de la signature, ladite demande étant demeurée sans suite.

[4] Une demande introductive d'instance modifiée a été notifiée à 9375, laquelle n'y a pas donné suite.

[5] Bien que dûment convoquée pour l'audition, personne ne se présente pour 9375 le jour venu. L'affaire fut donc entendue par défaut.

[6] De la preuve offerte, le Tribunal retient ce qui suit.

[7] Début décembre 2023, M. Ben Amar est à la recherche d'une fourgonnette pour lui et sa famille.

[8] Au cours de ses recherches, son attention est retenue par une annonce sur internet. Le véhicule à vendre est une Dodge Caravan 2014 affichant 123 000 km à l'odomètre, au prix annoncé de 7 900 \$. Son numéro d'immatriculation est le 2C4RDGBG8DR502149. Monsieur Ben Amar dépose une liasse de photographies du véhicule accompagnant la fiche de vente.

[9] Le 5 décembre 2023, M. Ben Amar communique par message texte avec l'annonceur et demande s'il est possible de financer ce véhicule d'occasion, « *pour une période de 36 mois* », écrit-il. On lui répond « *Oui, www.credit1234.com. Remplissez une demande un spécialiste du crédit va vous contacter* ».

[10] Ce même jour, il reçoit un message texte confirmant que le véhicule est réservé pour lui. Dans un autre message reçu ce jour-là, il est informé de ce qui suit : « *Bonjour Houcine, Merci d'avoir choisi Express Prêt pour votre besoin en terme de financement automobile! Mon nom est Valérie Desbiens et c'est moi qui vous accompagne dans votre démarche (...)* ».

[11] Monsieur Ben Amar allègue avoir versé un acompte de 2 000 \$ et s'être rendu à la place d'affaires de 9375 le 8 décembre 2023, son interlocuteur étant alors M. Harold Couturier, précise-t-il. Il affirme que le taux d'intérêt convenu pour le financement était de 9,99 % sur 3 ans et que le prix de vente fut négocié à la baisse de 500 \$, donc à 7 400 \$, « *pour des réparations à faire sur la carrosserie* ». Il signe notamment un document intitulé « *Consentement d'utilisation des renseignements personnels* », le commerçant étant alors désigné comme étant « *Automobiles Collection* ».

[12] Il ajoute avoir alors remis un autre montant de 1 800 \$ et pris possession du véhicule ce même jour.

[13] Dans l'excitation de son nouvel achat, il ne réalise pas que M. Couturier ne lui remet pas copie du contrat d'achat qu'il affirme avoir signé. Aussi, communique-t-il par message texte avec lui 4 jours plus tard, soit le 11 décembre 2023, lui demandant alors de lui transmettre copie du contrat et l'informant que la climatisation du véhicule ne fonctionnait pas.

[14] Onze jours plus tard, soit le 22 décembre 2023, il reçoit un contrat daté du 7 décembre 2023, indiquant que le conseiller est M. Harold Couturier, avec un prix de vente cette fois-ci de 9 999 \$ et une garantie prolongée de 2 400 \$, pour un total de 14 255,75 \$ taxes incluses. Un montant de 2 000 \$ est alors indiqué comme étant dû à la livraison.

[15] Il prend également connaissance d'un document intitulé « *Contrat de prêt d'argent* », daté du 8 décembre 2023, sur lequel sa signature est reproduite². Le document indique un montant financé de 13 154 \$, un terme de 6 ans, des paiements bi-hebdomadaires de 127,78 \$, un taux d'intérêt de 14,90 % et une obligation totale de 19 933,68 \$. Le commerçant est alors désigné comme étant « Lendcare Capital inc. », M. Harold Couturier signant pour celui-ci.

[16] Monsieur Ben Amar souligne que le prix de vente du véhicule, le taux d'intérêt et le terme ont changé par rapport à ce qui fut discuté, et signé affirme-t-il, le 7 décembre 2023.

[17] Un document décrivant la garantie prolongée de 2 ans ou 40 000 km, selon la première des éventualités, est déposé en preuve. Il indique que le prix de vente du véhicule est de 9 999 \$ et que le coût de ladite garantie est de 2 400 \$ + taxes, pour un total de 2 759,40 \$.

[18] Lorsqu'il est informé, en date du 22 décembre 2023, que les modalités inscrites aux documents qu'on lui fait parvenir diffèrent de ce qui fut discuté, et convenu soumet-il, le 7 décembre précédent, M. Ben Amar appelle M. Couturier. Sans suivi, il lui écrit, par message texte, en date du 27 décembre 2023 :

Bonjour monsieur,

Malgré toutes nos conversations et échanges, aucune modification n'a été effectuée pour corriger mon contrat.

Veillez s'il vous plaît corriger :

² Du moins sur ce qui ressort de la photocopie.

-le montant de vente du dis (sic) véhicule pour lire 7 900 \$ au lieu de 13 154,30 \$;

-le montant du prélèvement autorisé hebdomadaire de 53 \$;

-le terme de 36 mois au lieu de 72 mois;

-le taux d'intérêt de 9,99 % au lieu de 14,90 %;

Je vous informe que je serai devant vos bureaux demain le 28 décembre 2023 à midi pour régler cette histoire.

[19] Monsieur Couturier lui répond alors :

Comme je vous ai dit...

De un votre paiement a été remboursé... De 2 on travaille sur les modifications malgré nos vacances et de 3 nous sommes fermés jusqu'au 8 janvier... On vous revient le plus tôt possible. Bonne fin de soirée.

[20] Incidemment, le message de M. Couturier fait voir que celui-ci se présente alors comme « *Spécialiste Crédit Automobile* » pour « *credit1234.com* », utilisant par ailleurs une adresse courriel portant la strophe « *credit1234.com* ».

[21] Sans réponse, il transmet, en date du 5 janvier 2024, une mise en demeure à l'attention d'Automobiles Collection. Il y écrit, son témoignage lors de l'audience étant conséquent :

J'ai contacté un concessionnaire sur marketplace concernant une voiture Dodge Caravan rouge 2013 annoncé à un prix de 7 900 \$. Le 08³-12-2023, le jour de transaction, j'avais faite une inspection sur l'automobile et il m'a baissé 500 \$ à cause de quelques réparations à faire. Après nous avons convenu à un prix de 7 400 \$ à un terme de 36 mois, un taux d'intérêt de 9,99 % et un prélèvement de 53 par semaine. J'ai lui donné une avance de 2 000 \$ et j'ai signé le contrat que nous avons convenu et sur d'autres papiers mais sans vérification. Le lendemain, j'ai vérifié mon dossier j'ai trouvé seulement le papier d'assurance, immatriculation et j'ai pas trouvé le contrat.

Le 11-12-2023, j'ai tenté au concessionnaire pour m'envoyer une copie du contrat et pour réparer le climatiseur car ne fonctionne pas. Il me dit que la banque qui va m'envoyer le contrat et il va me contacter pour la réparation du climatiseur.

Le 21-12-2023 j'ai vérifié mon compte bancaire, j'ai trouvé un prélèvement de 127,78 \$ directement j'ai contacté la banque pour voir la situation et j'ai demandé le contrat. J'ai été surpris par les valeurs, il avait changé le montant de 7 400 \$ à

³ Le jour allégué de la transaction diffère ici, plusieurs documents déposés en preuve faisant plutôt mention du 7 décembre 2023.

9 999 \$. Le terme de 36 mois à 72 mois le taux d'intérêt de 9.99 % à 14.9 % et il a ajouté 2 600 \$ de garantie que nous n'avons pas parlé.

22-12-2023 j'ai contacté le concessionnaire pour parler avec lui, le contrat que j'ai signé c'est pas le même contrat que j'ai trouvé. Il m'a dit qu'il avait une erreur et il va la corriger. De mon côté ce n'est pas une erreur car j'ai signé sur un contrat indiqué : 7 400 \$ prix, 36 mois le terme et 9.99 % le taux d'intérêt.

Le 04-01-2024, un 2^{ème} prélèvement de 127,78 \$ donc aucune modification. La procédure a été faite avec monsieur Harold Couturier.

[Reproduit tel quel]

[22] Il offre alors de retourner le véhicule, demande l'annulation du contrat et le remboursement de son dépôt de 2 000 \$ de même que des deux versements de 127,78 \$, pour un total de 2 255,56 \$.

[23] N'ayant pas reçu de nouvelles, M. Ben Amar dépose sa demande introductive d'instance au greffe du Tribunal le 24 janvier 2024. Il cherche alors à obtenir « *l'annulation du contrat et le remboursement des montants payés, soit l'acompte de 2 000 \$ et 3 versements de 127,78 \$* », pour un total de 2 382,95 \$.

[24] En janvier 2025, il fait un accident avec le véhicule, lequel est déclaré perte totale.

[25] Ne pouvant plus offrir de remettre le véhicule et requérir l'annulation du contrat de vente, il déposera en conséquence une demande introductive d'instance modifiée, laquelle sera de nouveau notifiée à 9375, par laquelle il réclame dorénavant « *la réduction du prix de vente. En janvier 2025, le véhicule a été déclaré perte totale suite à un accident et un montant de 9 237,61 \$ a été remis en paiement du véhicule* ».

[26] Il indique alors :

Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : le demandeur réclame (..) la réduction (...) du prix de vente et le remboursement des montants payés, soit l'acompte de 2 000 \$ et 44 versements de (...) 127,65 \$. Le demandeur réclame également un montant de 5 000 \$ pour dommages, troubles et inconvénients.

[27] Voilà donc la teneur de la preuve offerte et le contexte dans lequel s'articule cette affaire, dont il y a maintenant lieu de faire l'analyse.

ANALYSE

[28] Après avoir entendu M. Ben Amar et après analyse du dossier tel que constitué, la Tribunal en conclut qu'il a prouvé, selon la balance des probabilités (art. 2803-2804

du *Code civil du Québec* (« C.c.Q.)), les allégations essentielles de sa réclamation et que celle-ci doit être accueillie en partie, et ce, pour les raisons suivantes.

[29] Dans un premier temps, il se dégage de la preuve offerte des présomptions graves, précises et concordantes (art. 2849 C.c.Q.) à l'effet que les parties se sont rencontrées le 7 décembre 2023 et ont bel et bien signé un contrat de vente d'une automobile à un prix de 7 400 \$.

[30] Il est en effet incompatible que le véhicule ait été vendu 9 999 \$ comme le suggère le document qui fut transmis à M. Ben Amar après qu'il eut demandé une copie du contrat alors que la fiche signalétique du véhicule et les photographies l'accompagnant affichaient un prix demandé de 7 900 \$. Rappelons ici, à ce sujet, qu'un bien doit être conforme à un message publicitaire fait à son sujet (art. 41 LPC) et qu'il est dans l'esprit de la LPC que cela comprend, outre sa fonctionnalité et sa conformité, le prix demandé dans une publicité.

[31] De plus, il convient de rappeler que dans un message texte provenant selon toute vraisemblance de M. Couturier (art. 2862, 2865 C.c.Q.), celui-ci convient que des « *modifications* » sont requises au sujet des points évoqués par M. Ben Amar, à savoir le prix de vente, le terme et le taux d'intérêt.

[32] Le Tribunal croit M. Ben Amar, dont le témoignage est apparu sérieux, ordonnancé et crédible (art. 2845 C.c.Q.), lorsque celui-ci témoigne des conditions convenues avec M. Couturier le 7 décembre 2023 et indique qu'aucune copie du contrat ne lui fut remise. Son témoignage se trouve par ailleurs à être corroboré par celui de M. Ezzar Sadridinne.

[33] Rappelons ici que l'article 32 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (« LPC ») énonce que le commerçant doit remettre un double du contrat signé par le consommateur après la signature.

[34] Tout amène à croire en l'espèce que 9375 a manœuvré afin d'obtenir la signature de M. Ben Amar en seconde page d'un document et s'est ultérieurement ménagée un contrat indiquant cette fois-ci un prix de vente plus élevé, ce document ayant été envoyé à M. Ben Amar lorsque celui-ci a demandé une copie du contrat.

[35] En outre, 9375 ne saurait invoquer, pour se décharger, le fait qu'un contrat de financement fut intervenu avec un tiers. En sa qualité de commerçant partie à un contrat de consommation, 9375 a des obligations envers le consommateur, soit M. Ben Amar, et celui-ci peut tout à fait s'adresser à elle afin d'obtenir réparation (art. 2 et 10 LPC).

[36] S'agissant du contrat de financement, la preuve offerte laisse le Tribunal perplexe, pour dire le moins, lorsqu'on constate que M. Couturier, qui référerait M. Ben

⁴ RLRQ, ch. P-40.1.

Amar à credit1234.com en ce qui a trait au financement, se présentait par ailleurs, au bas de sa signature dans une correspondance, comme spécialiste en crédit automobile pour cette même bannière.

[37] L'article 272 LPC qu'en cas de manquement par un commerçant à une obligation que lui impose cette loi, le consommateur peut demander plusieurs modes de réparation dont la réduction de son obligation.

[38] De façon parallèle, par le jeu combiné des articles 1400 et 1407 C.c.Q., la partie dont le consentement a été vicié par l'erreur sur un élément essentiel ayant déterminé son consentement, en l'occurrence le prix de vente de même que le taux d'intérêt et le terme applicable, peut demander une réduction de son obligation corrélative équivalant aux dommages-intérêts qu'elle eût été justifiée de réclamer.

[39] Cela dit et considérant en l'espèce la perte totale du véhicule, il importe de garder à l'esprit qu'il ne saurait y avoir enrichissement sans cause de M. Ben Amar, lequel a reçu, rappelons-le, une indemnité de 9 237,61 \$ provenant de son assureur à la suite de ce sinistre.

[40] Monsieur Ben Amar a expliqué, lors de l'audition, qu'il se trouvait à réclamer essentiellement 12 616,60 \$, cette somme étant ventilée de la façon suivante, à savoir : 44 versements de 127,65 \$ pour un montant de 5 616,50 \$, un acompte de 2 000 \$ de même que 5 000 \$ à titre de dommages compensatoires « *pour dommages, troubles et inconvénients* ».

[41] S'agissant de ce dernier volet, la preuve offerte fut tout somme toute tenue quant aux troubles et inconvénients subis lesquels, au surplus, se sont trouvés, de façon bien involontaire certes, réduits de par la somme reçue de l'assureur à la suite de l'accident de janvier 2025. Il s'agira, en somme, « *d'un mal pour un bien* », comme le dit l'expression consacrée.

[42] Il faut également prendre en considération que M. Ben Amar a également eu l'usage du véhicule entre son achat et le moment de sa perte.

[43] Considérant l'ensemble des circonstances et exerçant sa discrétion judiciaire, le Tribunal est d'avis qu'une réduction des obligations de M. Ben Amar au montant de 6 000 \$ s'avère appropriée en l'espèce.

[44] L'octroi de cette somme, qui tient compte de l'indemnité reçue de l'assureur, apparaît suffisante afin de couvrir le différentiel (2 599 \$) entre le prix d'achat convenu (7 400 \$) et celui apparaissant au document transmis ultérieurement (9 999 \$), le taux d'intérêt et le terme différents de même que la garantie (2 759 \$) ajoutée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONDAMNE la défenderesse, 9375-2913 Québec inc., à payer **6 000 \$** au demandeur, avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 21 août 2025;

LE TOUT avec frais de justice.

CHRISTIAN BOUTIN J.C.Q.

Date d'audience : 7 octobre 2024